

Arrêt

n° 281 327 du 5 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. TAYMANS
rue Berckmans, 83
1060 SAINT-GILLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise et notifiée le 25 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2022 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 septembre 2022, après avoir traversé la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie et la Suisse.

2. Le 29 septembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.1. Le 29 septembre 2022, la consultation de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes digitales du requérant avaient été relevées en Croatie le 3 juin 2022, en Autriche le 27 juin 2022 et en Allemagne le 21 septembre 2022.

Le 6 octobre 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités croates, des autorités autrichiennes et des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1 d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

2.2. Le 6 octobre 2022, les autorités autrichiennes n'ont pas acquiescé à la demande des autorités belges, indiquant que, suite au dépôt par le requérant d'une demande de protection internationale et une demande de reprise en charge, les autorités croates avaient accepté leur responsabilité sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III. Les autorités autrichiennes ont déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable et rapatrié ce dernier en Croatie le 15 septembre 2022.

Le 10 octobre 2022, les autorités allemandes n'ont pas acquiescé à la demande des autorités belges, leur indiquant envoyer elles-mêmes ce jour une demande de reprise aux autorités croates sur la base de la même disposition légale.

Le 20 octobre 2022, les autorités croates ont répondu favorablement à la demande de reprise en charge des autorités belges, mais sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

3. Les 24 octobre et 18 novembre 2022, la partie requérante a adressé des courriers à la partie défenderesse, sollicitant que la demande de protection internationale du requérant soit examinée par les autorités belges.

4. En date du 25 novembre 2022, la partie requérante a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de maintien.

Ces décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 27.09.2022; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.09.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 03.06.2022 (HR[...]) ; considérant que lors de son audition le 04.10.2022, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et qu'il a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale dans ledit pays ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 06.10.2022 (réf BE[...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 20.10.2022 (réf. des autorités croates : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son oncle paternel [I., A.] se trouve en Belgique ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de l'oncle de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle puisse être considéré comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à sa relation avec son oncle lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « Je n'ai pas de souvenir de lui, j'étais encore enfant quand il a quitté le pays. Je ne le connais qu'à travers les photos » ; qu'il a déclaré qu'il n'avait aucun contact avec son oncle lorsque ce dernier se trouvait déjà en Belgique, et l'intéressé pas encore ; considérant enfin qu'il a déclaré quant à leur relation actuelle « Il n'y a pas de relation entre nous. Je ne l'ai pas encore rencontré, je ne sais pas où il habite. Aucune entraide entre nous » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance « Je dépends du centre. » ;

Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et son oncle qui se trouve en Belgique ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Croatie des conditions d'accueil prévues par la législation croate pour les demandeurs de protection internationale -voir ci-dessous). serait incapable de se prendre en charge sans son oncle résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec son oncle en Belgique à partir du territoire croate ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son oncle ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle, à partir du territoire croate ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucun problème de santé dans le chef de l'intéressé ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je me porte bien. » ;

Considérant toutefois que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.10.2022, invoque que l'intéressé « conserve des douleurs au genou pour lesquelles des examens sont en cours. Un suivi psychologique est sur le point d'être mis en place. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...); que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer - le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9terde la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque une vulnérabilité particulière dans le chef de l'intéressé ;

Considérant encore une fois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer - à l'heure où est prise cette décision - l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur

de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A. S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...); que l'intéressé n'a dès lors pas démontré sa vulnérabilité particulière ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.10.2022 invoque que « l'accès aux soins de santé est limité en pratique » en Croatie ;

Considérant à cet égard que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)' qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina. que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré comme raison d'être venu en Belgique « C'est le pays colonisateur du Burundi avec lequel elle entretient des bonnes relations. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; que l'intéressé n'explique nullement ses propos en quoi le fait que la Belgique entretient des bonnes relations avec le Burundi serait avantageux dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres

par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique également que l'accès des demandeurs d'asile au système d'asile croate est fortement entravé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ; considérant également qu'il ressort du résultat Eurodac et de l'accord des autorités croates que l'intéressé a pu introduire une demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin ; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report; Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier

périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque « une défaillance systémique de la procédure d'asile [...] notamment par un « manque de qualification et de contrôle des interprètes durant la procédure d'asile » ; et que les demandeurs de protection internationale « n'ont pas accès à un avocat et encore moins à une aide juridique gratuite, celle-ci étant réservée aux procédures d'appel » ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise ; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate ; Considérant tout de même qu'au début de l'entretien, on demande aux candidats s'ils comprennent l'interprète ; De plus, un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique ; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre du fonds AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en oeuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (pp. 44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'ils comprennent et ou dont il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ; Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'il est prévu que ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;

Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ;

Les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du 'Croatian Law Centre' qui travaillent sur un projet financé par le FICR ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose au transfert [Croatie :] J'ai été arrêté et maltraité. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été victime de violences en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié;

Considérant également que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 24.10.2022 et du 18.11.2022 invoque « une défaillance systémique de la procédure d'asile et le système d'accueil », y compris des « "push back" illégaux vers les pays limitrophes non européens » ; « maltraitements, coups et tortures des migrants de la part des forces de l'ordre durant ces push back illégaux » ;

Considérant que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates l'auraient maltraité ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le

candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; que l'intéressé était considéré comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée² (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission ÜBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « tout à fait satisfaisante »⁵ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion

ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre Etats membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/20226, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque également un « risque de détention extrêmement élevé » pour l'intéressé en Croatie ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia ». update 2021 (pp. 103-115) que les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus, quel que soit le type de procédure qui leur appliquée ; Considérant cependant qu'il ressort de ce même rapport qu'en pratique la majorité des demandeurs ne sont pas détenus mais sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts ;

Considérant que les demandeurs sont principalement détenus quand ils introduisent une demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'un ordre d'expulsion et dans les cas où ils ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de la procédure ; Considérant qu'il existe 3 centres de détention en Croatie et que s'il a été fait mention d'un garage dans un poste de police, il n'aurait été utilisé que dans le cadre de refoulements de groupes de migrants en transit, ce qui n'est pas le cas du requérant qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer;

Considérant que la législation croate prévoit qu'un demandeur peut être détenu pour établir les faits et circonstances de la demande qui ne pourraient être déterminées sans une limitation de la liberté de mouvement en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite, pour établir son identité ou sa nationalité, pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, pour prévenir les abus de procédure lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que le demandeur a exprimé sa volonté d'introduire une demande de protection internationale durant la procédure de retour forcé dans le but d'empêcher son éloignement ;

Considérant que les demandeurs ne peuvent être détenus que s'il n'existe pas de mesure alternatives à la détention ;

Considérant que la détention peut être ordonnée par le Ministère de l'Intérieur, l'administration de la police ou le commissariat de police qui décident également de la durée de la détention ; Considérant que la législation croate prévoit que la durée de détention est limitée à 3 mois mais peut être prolongée de 3 mois supplémentaires ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale détenus peuvent bénéficier des soins médicaux urgents et que les conditions de détention sont considérées comme satisfaisantes ;

Considérant également que depuis le 1er janvier 2021, une infirmière à plein temps est employée dans le bureau et effectue un examen médical de base et un dépistage immédiatement après l'hébergement d'un ressortissant étranger

dans le Centre. Un médecin vient au bureau les mardis et jeudis et sur appel de l'infirmière. Un service médical d'urgence se rend également au Centre lorsqu'il est appelé ;

Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de détention dans les 8 jours de la notification ;

Considérant qu'en 2020, suite à une visite du personnel du médiateur en 2019, une procédure d'enquête relative à l'accès juridique gratuite pour les migrants en situation irrégulière détenus dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo a été ouverte par la médiatrice ; considérant qu'il ressort que les migrants ne sont pas suffisamment informés de leur droit à l'assistance juridique et aux personnes de contacts auxquelles elles peuvent s'adresser pour obtenir des conseils juridiques et/ou une représentation juridique ; considérant qu'il ne permet pas d'affirmer que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique ;

Considérant que pour y remédier, la médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant ;

Considérant qu'en octobre 2020, des informations ont été publiées selon lesquelles le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo met en oeuvre le projet : " Amélioration des conditions d'hébergement et des conditions de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo ". L'objectif du projet est d'assurer des conditions d'hébergement adéquates pour les ressortissants de pays tiers conformément aux normes de l'UE, d'améliorer l'infrastructure et d'élever le niveau de qualité des services ainsi que les conditions de travail des employés du centre ;

Considérant qu'en juin 2021, la décision relative à l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet "Amélioration des conditions d'hébergement et de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo - phase II" a été adoptée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'Intéressé serait systématiquement et automatiquement détenu en cas de transfert en Croatie ni que, le cas échéant, il serait détenu dans des conditions contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque « des conditions d'hébergement peu qualitatives des demandeurs d'asile » ;

Considérant que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA P 52) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et

gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ;
Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le conseil de l'intéressé invoque que les demandeurs de protection internationale « font face à de nombreux défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer sur le marché de l'emploi » ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (p.89) que les demandeurs ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande ;

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi ;

Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance du centre, le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc. et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que « Are You Syrious (AYS) » a indiqué qu'au cours de l'année 2021, elle a fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les a aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs). Parmi les lacunes de la solution législative actuelle, elle a souligné la période de neuf mois pour la mise en œuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail ;

Considérant que le Centre d'études sur la paix a organisé des ateliers sur la recherche d'emploi ; De plus, la Croix-Rouge croate a rédigé un dépliant à l'intention des employeurs sur l'emploi des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale, en coopération avec le HCR . Ce dépliant a été présenté en décembre 2021 lors de la table ronde "Autonomisation économique des réfugiés et opportunités d'emploi". Une fois finalisé, le dépliant sera disponible en ligne en croate et en anglais ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations concernant le fait qu'il aurait été maltraité;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant encore une fois que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates en Croatie. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La première condition est remplie

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa*

2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, de l'article 21 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du « principe du droit à être entendu », et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche « [En ce que] la partie adverse conteste l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie », après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte, ainsi que des articles 3.2 et 17.1. 1) du Règlement Dublin III ainsi que les obligations de motivation des actes administratifs, la partie requérante soutient que « la partie adverse constate que les empreintes de la partie requérante ont été relevées en Croatie à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ; Qu'après avoir, pendant plusieurs pages, repris toute une série de préceptes légaux et d'enseignements jurisprudentiels, dont elle ne prend néanmoins pas la mesure, la partie adverse déduit de quelques extraits du rapport Aida 2021 sur la Croatie que « *la Croatie est à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes* » ; Que pourtant de très nombreux rapports internationaux, en ce compris le rapport Aida dont la partie adverse ne cite que les extraits qui lui conviennent, font état de refoulements à la frontière, de violences policières et de conditions de vie dans les centres déplorables, de défaillances structurelles dans le système d'accueil et d'intégration des demandeurs de protection en Croatie ainsi que d'un climat latent raciste dans la société croate ; Que les déclarations faites par le requérant quant à ce qui lui est arrivé à son arrivée en Croatie correspondent aux éléments objectifs développés dans le cadre de ces rapports ; Que ces éléments indiquent qu'un retour vers la Croatie dans le chef du requérant entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que récemment, dans un arrêt M.H. e.a. c. Croatie du 18 novembre 2021, la juridiction strasbourgeoise a reconnu la Croatie responsable de la violation des articles 2, 3, 5, 14 et 34 de la [CEDH] ainsi que de l'article 4 du 4^{ème} Protocole additionnel à la Convention ; Que cet arrêt confirme les informations faisant état de nombreux renvois forcés et de violences imputables à la police croate aux frontières ; Que la partie requérante elle-même va faire état de la violence dont elle a fait l'objet à la frontière lors de son audition (« *Je m'oppose au transfert : j'ai été arrêté et maltraité* ») ; Qu'elle n'a pas été informée de ses droits et qu'elle n'a pas non plus été informée du cadre dans lequel ses empreintes ont été prises ; aucune communication par écrit ou oralement dans une langue qu'il pouvait comprendre ne lui a été faite ; Que la partie adverse aurait dû à cet égard laisser le requérant s'exprimer plus amplement sur ce qu'il a vécu ; que si elle ne l'a pas fait, il s'agit très certainement d'une violation du droit d'être entendu qui doit pouvoir s'exercer de manière utile et effective ; Que la manière dont la partie adverse balaie ces déclarations (« *les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve* ») est particulièrement choquante au vu des informations objectives témoignant de cette situation ; Qu'ainsi, outre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme cité *supra*, cette situation est largement documentée, notamment : Par des consortium de journalistes : - « *Des investigations menées par*

plusieurs médias confirment l'existence de refoulements illégaux dont sont victimes les migrants aux frontières croates, roumaines et grecques par les autorités. Ces pushbacks violents ont été filmés par les journalistes. »; - "Lighthouse Reports led a joint investigation with Der Spiegel, SRF, Rundschau, ARD Monitor, ARD Studio Wien, Libération, RTL Croatia, Novosti and Pointer, spent eight months gathering testimony, tracing chains of command, tracking social media and satellite imagery and following the money trails back to EU funds. The visual evidence was corroborated by interviews with more than a dozen serving and former police and coast guard officers, as well as witness accounts by pushback victims across the three EU countries. What emerges is the most detailed picture yet of a previously deniable campaign of illegal, violent pushbacks in Croatia, Greece and Romania by masked men whose uniforms have been stripped of any identifying details." Dans le rapport Aida, qui a fait l'objet d'une actualisation en 2022: « Pushback practices persisted throughout 2021 as reported by many organisations such as the Danish Refugee Council (DRC), the Border Violence Monitoring Network (BVMN), Are You Serious? (AYS), the Centre for Peace Studies (CPS) and Welcome! Initiative. According to the Danish Refugee Council (DRC), 9,114 persons have been pushed back from Croatia to Bosnia and Herzegovina (BiH) in 2021, including vulnerable categories (UASC, families with children, women) out of which a significant number of individuals were subject to chain refoulement. According to DRC citizens of following countries were pushed-back: Pakistan (3613), Afghanistan (3418), Bangladesh (726), Iraq (160), Morocco (151), Eritrea (102), India (87), Turkey (83), Egypt (68), Nepal (66) and others (640). UNHCR data further indicates that 928 persons were pushed back from Croatia to Serbia. The Ombudsperson for Children reported that 256 children were pushed back in 2021 according to data provided by the Border Violence Monitoring Network's. It also reported that older children were victims of physical violence and younger children of psychological violence. Unaccompanied children were taken to police stations where they were often forced to sign a statement claiming to be of legal age. The Ombudsperson for Children further reported that families with children and unaccompanied children were returned without conducting an individual procedure, thus denying them the right to international protection, even though persons expressed their intention to seek asylum. In February 2021, a Croatian border police official was accused of sexually abusing an Afghan woman during a search of a group of migrants at the border with Bosnia. The European commission described the incident as a "serious alleged criminal action" and urged the Croatian authorities "to thoroughly investigate all allegations, and follow up with relevant actions". According to a dossier from the Danish Refugee Council (DRC), the incident occurred on the night of 15 February, in Croatian territory, a few kilometres from the Bosnian city of Velika Kladusa. In their monitoring activities, AYS and the Border Violence Monitoring Network (BVMN) recorded 2,805 individual victims of illegal expulsion and police violence, collectively expelled into 205 groups, out of which 44 percent of persons explicitly and unsuccessfully sought asylum in Croatia. Some of these cases included children, unaccompanied children, pregnant women and disabled persons. AYS also reported that some families were separated during the expulsion i.e. children would have entered asylum system, while their parents were expelled. The Centre for Peace Studies (CPS) also reported that push backs practices and denying access to asylum continued in 2021. CPS reported that the practice of denying access to the asylum system and illegal expulsion along with the frequent use of violence are the most problematic aspects in relation to access to the international protection system. In 2021, CPS provided legal support to a person who was prevented from applying for asylum i.e. his expressed intentions to lodge an application were repeatedly ignored during his stay in the Reception Centre for Foreigners in Jezevo (deportation-detention centre). In addition, his attorney was denied access to him and he was forcibly removed from Croatia without access to a legal remedy. The case is pending before ECtHR (see below). Protection Rights At Borders (PRAB) initiative, which focusses on human rights violations at the EU's external and internal borders and in particular on the illegal practice of pushbacks, also reported on pushbacks from Croatia to Bosnia and Herzegovina. Following repeated allegations in previous years, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) organised an ad hoc visit to Croatia in August 2020. Push-back practices reported by the media. Video evidence of pushbacks from Croatia to Bosnia-Herzegovina were published in June 2021 by a coalition of outlets. Lighthouse Reports further recorded a high-resolution footage of a pushback at the border with Bosnia Herzegovina. Forensic examination of the video demonstrated that the masked men had equipment and uniforms consistent with the Croatian police's riot control branch, called the Intervention Police. Three of the four police officers were using a so-called Tonfa, i.e. a baton that is only issued to the Intervention Police. The research team contacted six police officers who wished to remain anonymous and confirmed that "there is no official order which was officially issued by the Ministry of the Interior. However, internally there is an order that migrants found in Croatia must be returned across the green border. Therefore, the police are not guilty of anything as it is their duty to carry out orders." Following these events, the 14th

session of the Parliamentary Committee for Human Rights and the Rights of National Minorities was held on 13 October 2021 and the state attorney's office ordered investigations against police officers. After the release of the recording in question, the Ombudsperson started her own inquiry into the Ministry of Interior's actions, calling on the Ministry of the Interior and the State Attorney's Office to duly inform her on the actions taken as well as their outcomes in line with her mandate as the deputy of the Croatian Parliament for the protection and the promotion of human rights and fundamental freedoms. At EC level, the Group of the Progressive Alliance of Socialists & Democrats in the European Parliament asked the President of the European Commission Ursula von der Leyen to initiate infringement procedure against Croatia (as well as against Poland and Greece) for violating the right to international protection and the principle of non-refoulement at the EU's external borders. MEPs stress the need to take all necessary measures to stop the inhumane policy of illegal expulsions ». Que la systématique de ces politiques étatiques a également entraîné des réactions à l'échelle européenne, avec le Conseil de l'Europe (La commission pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a rendu un rapport accablant en date du vendredi 3 décembre 2021), ainsi qu'à l'échelle internationale, avec les Nations-Unies, comme le rapporte le rapport AIDA précité (p. 26) : « This situation at Croatia's borders has further drawn attention from UN bodies as well as the Council of Europe. In April 2021, the United Nations in Bosnia and Herzegovina called for urgent action to end violent pushbacks and collective expulsions of migrants, asylum-seekers and refugees, including minors, along the Croatian border with BiH. UNHCR's Assistant High Commissioner for Protection, Gillian Triggs, visited Croatia in July 2021. After her stay in Bosnia and Herzegovina and Croatia, she commented on the violent actions of some members of the Croatian border police, but also welcomed the government's decision to address the growing number of reports by establishing an independent body to monitor the situation. In August 2020, the Council of Europe Committee for the Prevention of Torture (CPT) completed a five day rapid reaction visit to Croatia to examine the treatment of persons attempting to enter the country and apprehended by the police. The delegation visited several temporary reception centres and informal migrant settlements in north-west Bosnia and Herzegovina, where it interviewed and medically examined many migrants who claimed they were apprehended by Croatian law enforcement officials within the territory of Croatia and forcibly returned to Bosnia and Herzegovina. In Croatia, beside the Reception Centre for Foreigners in Jezevo, the delegation visited the Cetingrad Border Police Station, the Donji Lapac Border Police Station, the Korenica Border Police Station, the Intervention Police Unit of the Karlovac Police Administration (Mali Erjavec). The preliminary observations of the delegation were presented to the Croatian authorities at the end of the visit. According to the Croatian Ombudsperson, the report on the CPT visit was adopted in November 2020 and the CoE Commissioner for Human Rights urged to Croatia to publish it, as it is common practice for CPT reports to be made public, with very few exceptions. In October 2021, representatives of the CPT met with officials of the Ministry of Interior led by the Minister and the State Secretary for European and International Affairs inter alia to discuss why Croatia refused to publish the report. According to the procedure of the Council of Europe, the country to which the report refers must express its consent to its publication, which usually takes place within three months of its adoption. The report on the visit to Croatia carried out by CPT from 10 to 14 August 2020 was finally published in December 2021. According to the report there were cooperation difficulties i.e. the list of establishments provided to the CPT's delegation concerning the places where foreign nationals may be deprived of their liberty was incomplete, the police officers met in the police establishments visited by the CPT's delegation were poorly informed about the mandate of the Committee, especially as regards the CPT's right of access to all documentation containing information relevant to its mandate. The CPT's delegation visited three temporary reception centres operated by the International Organization for Migration (IOM) and a variety of informal settlements in the territory of the Una Sana Canton of BiH where it interviewed numerous persons who stated that they had been subject to removal operations from Croatia and received numerous allegations of physical ill-treatment of foreign nationals by Croatian law enforcement officials consisting of slaps, kicks, blows with truncheons and other hard objects to various parts of their bodies. The alleged ill-treatment had been purportedly inflicted either at the time of their "interception" and de facto detention inside Croatian territory (i.e. ranging from several to fifty kilometres or more from the border) and/or at the moment of their "diversion" (i.e. push-back) across the border with BiH, which often included being held against their will and being transported in a police van to the border. The allegations mainly concerned members of the border police or intervention police officers from the respective county police administration and, to a lesser extent, members of the special police. In a significant number of cases, persons interviewed displayed injuries on their bodies which were assessed by the delegation's two forensic medical doctors as compatible with their allegations of having been ill-treated by Croatian enforcement officials A number of persons met by the CPT's delegation complained that, in addition to physical abuse, they had been

subjected to other forms of severe ill-treatment by police officers when apprehended and pushed back. Such treatment consisted of police officers firing bullets close to their bodies while they lay on the ground, being thrown in river with their hands still zip-locked, being forced to march through the forest and being pushed back without shoes and wearing only their underwear and, in some cases, even fully naked. The CPT also stated that the manner and conditions of transportation of migrants from the place of apprehension to the border with BiH are also a source of concern as they may in some cases amount to ill-treatment. The delegation received numerous allegations of migrants being transported with their hands cuffed in zip-locks in front in cramped conditions with several of them forced to stand due to the lack of space. Further, the standard deportation vans were not equipped with security belts or hand grips. Numerous allegations were received of reckless driving by police officers causing injuries to migrants, as well as episodes of nausea and vomiting. The delegation also received a number of allegations that the Croatian police had denied requests from persons seeking asylum and that they had not provided emergency medical assistance to vulnerable individuals such as families with children and women. In August 2020, Amnesty International prepared its submission for the Universal Periodic Review (UPR) of Croatia in November 2020. It evaluated the implementation of recommendations made to Croatia in its previous UPR, including in relation to serious concerns about pushbacks and collective expulsions of refugees and migrants attempting to enter the country and in particular the allegations of violence perpetrated by the Croatian police. Croatia's human rights record were reviewed by the UN Human Rights Council's Universal Periodic Review (UPR) Working Group in November 2020. As reported by Initiative Welcome, in November 2020 during the sessions on the third cycle of the Universal Periodic Review (UPR), several UN member states made recommendations to Croatia regarding investigations into the use of excessive force against refugees and migrants. They recommended inter alia to stop illegal deportations, to improve border management in line with international human rights standards, and to combat discrimination against refugees and other migrants. [...] In January 2021, the Council of Europe Commissioner for Human Rights published written observations to the European Court of Human Rights concerning the cases of three Syrian applicants summarily returned from Croatia to Bosnia and Herzegovina, stressing that all the information available to the Commissioner points to the existence of an established practice of collective returns of migrants from Croatia to Bosnia and Herzegovina, which are carried out outside of any formal procedure and without identifying the persons concerned or assessing their individual situation. The Commissioner also pointed to the widespread ill-treatment of migrants by Croatian law enforcement officers in the context of collective returns, and a lack of prompt, effective and independent investigations of such treatment ». Qu'un article d'Amnesty International publié le 3 décembre 2021 dénonce également : « Les autorités croates agressent systématiquement réfugié-e-s et migrant-e-s, et les privent de la possibilité de demander l'asile, ce qui est contraire au droit européen et international, a déclaré Amnesty International en réaction à un rapport accablant publié par la Commission pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, vendredi 3 décembre ». Qu'Amnesty International dénonce, les renvois forcés illégaux et les violences policières systématiques des policiers à rencontre des demandeurs d'asile : « La Croatie a continué de refuser l'asile à des milliers de personnes qui auraient pu déposer des demandes. Des organisations d'aide ont répertorié environ 10 000 cas de renvois forcés illégaux (pushbacks) et expulsions collectives, ainsi que de nombreux cas de violences et d'atteintes aux droits humains. En février, le Conseil danois pour les réfugiés a signalé que deux femmes avaient subi des agressions sexuelles et qu'elles avaient été forcées de se déshabiller, maintenues en joue et menacées de viol par des policiers croates. Le ministère de l'Intérieur a nié ces accusations. La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré que ces accusations répétées révélaient une pratique ancrée d'expulsions collectives et de mauvais traitement des personnes migrantes. Elle a également dénoncé l'absence d'enquêtes rapides sur ces allégations. En juillet, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants a également indiqué qu'on lui avait signalé de nombreux cas de renvois forcés illégaux depuis le territoire croate ainsi que des cas de vols, de destructions de biens, de violences physiques et d'agressions commis à l'encontre de personnes migrantes. En avril, la Cour constitutionnelle a jugé que la Croatie avait violé le droit à l'asile d'une famille afghane en 2018 en la renvoyant en Serbie contre son gré et sans évaluer de manière adéquate les risques d'un tel retour. En novembre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Croatie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme lorsque cette même famille a été renvoyée de force illégalement en Serbie en 2017. C'est lors de ce renvoi que Madina Hussiny, une fillette afghane âgée de six ans, avait été tuée, percutée par un train. En décembre, la Cour correctionnelle d'appel de Zagreb a confirmé la décision d'un tribunal de première instance qui avait déclaré un bénévole de l'ONG Are You Syrious (qui avait aidé cette famille afghane à demander l'asile) coupable d'avoir aidé des personnes migrantes à franchir illégalement la frontière et lui avait ordonné de payer une amende de

60 000 kunas croates (environ 8 000 euros) ainsi que des frais de justice. Des tribunaux italiens et autrichiens ont en outre déclaré que les expulsions en chaîne de personnes demandeuses d'asile de leurs territoires respectifs vers la Slovénie puis vers la Croatie, en vertu d'accords bilatéraux, étaient contraires au droit international et soumettaient les victimes à des traitements dégradants de la part de la police croate. En juin, les autorités ont mis en place un mécanisme de suivi visant à enquêter sur les signalements de violations des droits humains aux frontières croates. Néanmoins, des organisations de défense des droits humains ont souligné que cet organisme n'était pas indépendant et ne disposait pas d'un mandat solide lui permettant de lutter efficacement contre ces violations. En octobre, un regroupement de médias européens a publié une enquête qui comportait des images montrant des membres des forces spéciales croates en train de frapper des personnes demandeuses d'asile non armées, avant de les renvoyer de force en Bosnie-Herzégovine. Cette publication a déclenché l'ouverture d'une enquête interne qui a débouché sur la suspension des policiers impliqués. Les autorités ont considéré qu'il s'agissait d'un incident isolé, mais des ONG ont soutenu que les renvois forcés illégaux et violents aux frontières du pays étaient répandus et systémiques. Le Comité européen pour la prévention de la torture [Conseil de l'Europe] a déclaré en décembre qu'il avait recensé, lors d'une précédente visite à la frontière, de nombreux signalements crédibles de mauvais traitements graves commis par la police croate à l'encontre de personnes migrantes et en quête d'asile. Le taux d'octroi de l'asile est resté bas : à la fin de l'année, seules 42 personnes avaient obtenu une protection internationale. » Que le rapport de la CPT sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années ; QU'après une mission en Croatie en août 2020, le rapport de la CPT a été officiellement adopté en novembre 2020 ; sa publication a cependant été retardée car les autorités croates n'avaient pas consenti à celle-ci ; Que ce rapport indique que : « La CPT a examiné de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés à des migrant-e-s et des demandeurs et demandeuses d'asile par la police croate, et a conclu que dans un grand nombre de cas, leurs blessures correspondaient à celles susceptibles d'être causées lors d'opérations de maintien de l'ordre. La CPT a recensé des exemples où des personnes ont reçu des coups de pied, des coups répétés de matraque en caoutchouc, de crosse d'armes automatiques ou de bâton, ou ont été attaquées par des chiens policiers. Dans certains cas, des personnes interceptées par la police croate se sont vu arracher leurs effets personnels, y compris leurs vêtements, leurs chaussures, et même leurs sous-vêtements, et ont été forcées à marcher pendant des kilomètres jusqu'à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. « Les faits de violence et les abus répertoriés dans ce rapport relèvent de pratiques systématiques et délibérées conçues pour punir les personnes qui essaient de franchir la frontière. Ils peuvent s'apparenter à des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des autorités croates », a déclaré Massimo Moratti. La CPT a conclu que les tentatives des autorités croates de justifier les abus recensés dans le rapport ne constituent pas une explication plausible pour les nombreuses blessures graves découlant de violences policières. Non-respect de l'obligation de rendre des comptes La CPT a vivement critiqué la réticence des autorités croates à mener des enquêtes approfondies dans les meilleurs délais sur les plaintes relatives aux comportements répréhensibles de la police, et a noté que les dossiers relatifs à quelques affaires closes « ne démontrent l'existence d'aucun acte d'établissement des faits digne de ce nom ». Par ailleurs, la CPT a noté que ces « enquêtes », qui auraient dû être menées par un organe indépendant, ont au lieu de cela été effectuées par des policiers eux-mêmes, ce qui compromet toute notion d'indépendance ou d'impartialité. « Les commentaires critiques de la CPT au sujet du manquement des autorités croates à leur devoir d'enquêter correctement sur ces mauvais traitements confirment la tactique du gouvernement consistant à nier avec véhémence tout agissement répréhensible, tout en empêchant dans les faits le moindre examen indépendant des abus perpétrés. Cela permet à la violence de continuer sans entrave, en toute impunité », a déclaré Massimo Moratti. En juillet, le gouvernement croate a finalement établi un mécanisme de supervision censé fournir un suivi indépendant du respect des droits humains dans le cadre des opérations aux frontières. La CPT a noté qu'un suivi digne de ce nom devait être indépendant sur le plan financier et opérationnel, et bénéficier d'un accès sans entrave, et sans notification préalable, aux zones frontalières, aux documents pertinents et aux victimes de violations présumées. En pratique, cependant, les autorités et la Commission européenne, qui a soutenu la création du mécanisme en allouant des fonds et en partageant son expertise, n'ont pas veillé à ce que le suivi respecte ces garanties. (...) De nombreuses informations obtenues au cours des quatre dernières années montrent que la police croate agresse régulièrement des hommes, des femmes et des adolescent-e-s qui tentent d'entrer dans le pays, qu'elle détruit leurs effets personnels, et leur prend souvent leurs vêtements et leurs chaussures avant de les forcer à marcher pendant des heures dans la neige et de traverser les eaux glaciales de

rivières. Le rapport de la CPT paraît moins de deux semaines après que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Croatie a porté atteinte aux droits d'une fillette afghane de six ans morte après avoir été percutée par un train, à la suite de son renvoi forcé vers la Serbie en 2017. En novembre 2020, le bureau de la Médiatrice européenne a ouvert une enquête sur les possibles insuffisances de l'action de la Commission européenne, pour vérifier si les autorités croates avaient respecté les droits fondamentaux lors d'opérations frontalières contre des migrante-s et des réfugié-e-s, qui avaient été financées par l'Union européenne. L'enquête avait été diligentée après la plainte d'Amnesty International. » Qu'il existe également des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie ; Que le rapport AIDA note également une série de défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie ; Qu'en effet, il note par exemple le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais) ; Que beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate » et en pratique il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur" ; Qu'outre le manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes ; Qu'une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocat.es ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie ; Que le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agit souvent d'une étape nécessaire eu égard au haut taux de rejet des demandes de protection internationale ; Que, de plus, il n'existe à l'heure actuelle pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables, qui sont généralement intégrés au sein du réseau d'accueil général ; Qu'en effet, il n'existe pas non plus « de système d'identification précoce des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités et les professionnels compétents n'a encore été développé » et « le système de prise en charge des conséquences de la torture chez les demandeurs n'a pas été établi en pratique pendant des années et il y avait un manque de clarté sur qui peut recevoir un traitement et dans quelles conditions, et qui doit fournir ces traitements » (traduction libre de l'anglais) ; Que l'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs hébergés dans les centres est aussi mis en évidence dans le rapport AIDA ; Qu'il ressort aussi des informations qu'en 2020, l'ONG Rehabilitation Centre for Stress and Trauma « informé la FRA des difficultés à garantir les normes établies dans la directive sur les conditions d'accueil, en particulier pour les demandeurs vulnérables » et qu'ils ont par exemple « signalé qu'un demandeur amputé des jambes avait été placé dans un établissement pour personnes âgées souffrant de problèmes mentaux, qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Ils ont également souligné l'absence de mécanismes efficaces pour identifier les victimes de torture.417 Le RCT a fait état d'un rapport similaire en 20213 » (traduction libre de l'anglais) ; Que le Centre for Peace Studies « a également souligné qu'il existe toujours un système inadéquat d'identification des groupes vulnérables au sein des Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et du Centre d'accueil pour les étrangers. Le CPS a également signalé le niveau discutable du soutien psychologique apporté aux demandeurs dans les centres d'accueil souffrant de traumatismes, de PTSD et de conditions similaires pour lesquelles un soutien psychologique individualisé, professionnel et de qualité est nécessaire » (traduction libre de l'anglais) ; Qu'enfin, pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : « ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement. 186 » (libre traduction de l'anglais) ; Qu'ainsi que : « En ce qui concerne les transferts vers la Croatie, les tribunaux nationaux ont développé des pratiques différentes en raison des conditions auxquelles sont confrontés les rapatriés (voir plus haut sous : Suspension des transferts). 188 Dans un rapport publié en février 2019, Médecins du Monde a souligné que le soutien en matière de santé mentale fait particulièrement défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, qui seraient confrontés à une qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile. 189 » (libre traduction de l'anglais). Qu'il convient également de constater qu'il existe des défaillances systémiques du système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie ; Que la dernière version du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Croatie souligne, dans le résumé ouvrant le rapport que, comme les années précédentes, les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à « d'importantes difficultés pour exercer leurs droits » (traduction libre de l'anglais) ; Que lors des sessions sur le troisième cycle de l'Examen

périodique universel « *plusieurs États membres des Nations unies ont fait des recommandations à la Croatie concernant les enquêtes sur l'utilisation d'une force excessive contre les réfugiés et les migrants. 71 Ils ont notamment recommandé de mettre fin aux déportations illégales, d'améliorer la gestion des frontières conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de lutter contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des autres migrants* » ; Que parmi les problèmes les plus importants, on trouve « *toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021* » (traduction libre de l'anglais) ; Que, de plus, il ressort du résumé du rapport AIDA que le « *taux de reconnaissance est resté faible puisque seuls 68 statuts de réfugiés ont été accordés au cours de l'année 2021* » et que pour cette raison, la Croatie demeure essentiellement un pays « de transit » que la majorité des demandeurs de protection internationale quitte, entraînant une suspension de leur procédure dans 75,35% des cas ; Qu'au cours de l'été 2020, le HCR a mené une évaluation dite participative, un processus par lequel des consultations avec les réfugiés sont menées. Cette évaluation a révélé « *que le COVID-19 avait un impact sur tous les domaines de la vie des réfugiés, de l'apprentissage de la langue à l'intégration sociale dans les communautés locales, en passant par l'accès à un emploi rémunéré* ». Les obstacles à l'intégration semblent toucher « *en particulier les femmes* » ; Que le rapport AIDA souligne en effet que « *les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi* » ; Que selon le rapport du Médiateur 2021 « *les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif* » (traduction libre de l'anglais) ; Que les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « *la non-application de cours de croate continus et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie* » (traduction libre de l'anglais) ; Que JRS, le Center for Peace studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « *le manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale* » (traduction libre de l'anglais) ; Que si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « *le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents* » et que « *la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un environnement de travail en Croatie* ». JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires ; Qu'ainsi en conclusion, les différents rapports cités font état de manière certaine de : Refoulement à la frontière ; Violences policières tant au moment de l'« interception », de la « détention », du « détournement » (violences physiques, vols, agressions sexuelles, et autres atteintes aux droits humains) ; Absence d'enquêtes sérieuses et de suivi de ces faits de la part des autorités croates ; Mais également de : Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, soit le manque structurel d'interprètes et le manque de professionnalisme de ceux qui exercent cette profession ; l'absence d'aide juridique pour certaines étapes de la procédure d'asile, notamment pour les recours devant la Haute Cour administrative, l'absence de screening vis-à-vis des personnes vulnérables et l'absence de mesures d'accueil spécifiques les concernant, l'absence de soutien en matière de santé mentale, en particulier pour les Dublinés ; Défaillances systématiques du système d'intégration des personnes reconnues réfugiées à savoir que les réfugiés sont confrontés à d'importantes difficultés pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale ; Que la pratique de certains Etats européens dans l'application du Règlement Dublin III et du renvoi de demandeurs de protection internationale vers la Croatie fait écho aux inquiétudes sérieuses que suscitent cette situation : « *In 2019, the Swiss Federal Administrative Court issued a reference judgment ordering the determining authority to examine the existence of systemic deficiencies and the general situation in Croatia. Since then, some cases were sent back to the determining authority for further clarification, e.g. regarding access to healthcare for single men, while other cases involving families with health issues were rejected. The Swiss Court generally takes into consideration reports of push-backs, in particular in the context of "take charge" cases because the applicant needs to have access to the asylum procedure. In the context of "take back" requests, i.e. where an application for international protection has already been lodged, it is generally assumed that the*

applicant will not be pushed back. Diverging opinions have also been reported in the Netherlands. While the Regional Court Den Bosch ruled in 2020 that the principle of mutual trust no longer stands with Croatia due to extensive evidence of pushbacks, the Council of State considered in July 2021 that the principle of mutual trust should apply to transfers to Croatia ». Que c'est ainsi que dans une décision du 13 avril 2022, le Conseil d'Etat des Pays-Bas a annulé une décision de renvoi vers la Croatie notamment au motif qu'il existe des indices sérieux de ce que des ressortissants réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etats membres et qui se trouvent sur le territoire à une certaine distance de la frontière sont également concernés par des procédures de refoulement ; Que le Raad van State a conclu que les refoulements en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant le seuil de gravité particulièrement élevé : « 6.3. *Compte tenu des rapports invoqués par l'étranger sur les refoulements en Croatie, tels que décrits aux points 3.1. et suivants du présent arrêt, il y a lieu de considérer que les refoulements en Croatie constituent une erreur systémique fondamentale dans la procédure d'asile de ce pays qui atteint le seuil de gravité particulièrement élevé. En effet, ces rapports montrent que les repoussoirs en Croatie ne sont pas occasionnels, mais qu'ils ont lieu depuis longtemps et à grande échelle* » (traduction libre du néerlandais). Que le Conseil d'Etat néerlandais va plus loin en déclarant que les informations générales - qui n'ont pas été contestées par le secrétaire d'Etat - montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, comme le prétend la partie défenderesse, mais aussi à l'intérieur de la Croatie : « *Il ressort en outre de la lettre du VWN, " Croatie - rapatriés et titulaires de statut Dublin ", datée du 16 mars 2021, que les refoulements n'ont pas seulement lieu aux frontières, mais aussi parmi les étrangers qui se trouvent dans la zone frontalière ou plus loin sur le territoire de la Croatie. Cette information n'a pas été contestée par le secrétaire d'Etat* » (traduction libre du néerlandais). Que l'état néerlandais estimait dans l'affaire que la question des refoulements n'était pas pertinente pour les personnes renvoyées au titre de Dublin, car elles sont renvoyées en Croatie sur la base d'un accord de réadmission ; Que le Conseil d'Etat n'a pas suivi le Secrétaire d'Etat sur ce point ; Que le Conseil d'Etat a fait valoir que l'on ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales, étant donné que des refoulements ont également lieu pour les étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etats membres de l'UE : « (...) *des preuves concrètes que le secrétaire d'Etat ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales à l'égard de l'étranger. En effet, les informations figurant au point 6.3. du présent arrêt contiennent des indications sérieuses selon lesquelles des refoulements ont également lieu dans le cas de ressortissants étrangers qui - après le retrait préalable ou non de leur demande d'asile en Croatie - ont été réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etats membres de l'UE et dans le cas de ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Croatie à distance de la frontière* » (traduction libre du néerlandais). Avant de poursuivre : « *Compte tenu de cela et du fait que les demandeurs d'asile transférés au titre de Dublin sont, en règle générale, en mesure de se déplacer librement sur le territoire de la Croatie en tant que demandeurs d'asile (voir l'article 7, paragraphe 1, de la directive "accueil"), le secrétaire d'Etat aurait dû examiner plus avant le risque pour les demandeurs d'asile transférés au titre de Dublin d'être expulsés par la Croatie sans traitement ou pendant le traitement de leur demande d'asile. Compte tenu de la nature, de l'étendue et de la durée de l'erreur systémique fondamentale en cause en l'espèce, qui atteint le seuil de gravité particulièrement élevé, l'absence d'information sur la situation des requérants Dublin après leur transfert en Croatie ne peut être aux risques et périls de l'étranger* »(traduction libre du néerlandais). Que le Conseil d'Etat néerlandais estime ainsi qu'une enquête plus approfondie aurait dû être menée concernant l'utilisation problématique des pushbacks. Qu'un tribunal allemand est parvenu à la même conclusion au terme d'une décision rendue le 25 février 2022 par laquelle il constate qu'il existe de sérieux indices du risque pour un demandeur de protection internationale que son droit à l'asile ne soit pas respecté ; Que le Tribunal administratif allemand (Verwaltungsgericht) de Braunschweig, dans une décision du 25 février 2022, a également jugé que le système d'asile croate présente des déficiences systémiques en termes de refoulements et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées à Dublin ne soient pas victimes d'un refoulement indirect : "31. *Für solche systemischen Schwachstellen im kroatischen Asylsystem spricht, dass es an der kroatischen ED-Außengrenze seit Langem und in erheblichem Umfang zu gewaltsamen "Push-backs", dem Abdrängen von Asylbewerbern nach Serbien oder Bosnien-Herzegowina, kommt. Auch Kettenabschiebungen nach Bosnien-Herzegowina von Österreich, Italien oder Slowenien aus sind hinreichend belegt. Jedenfalls ohne individuelle Zusicherung von Seiten der kroatischen Behörden ist nicht sichergestellt, dass im Wege des Dublin-Verfahrens an Kroatien rücküberstellte Antragsteller nicht ebenfalls Opfer gewaltsamer Kettenabschiebungen nach Bosnien-Herzegowina werden und ihr Recht auf Asylantragstellung dadurch vereitelt werden wird.* " *Ces faiblesses systémiques du système d'asile croate sont mises en évidence par le fait qu'il y a depuis longtemps un important refoulement violent des demandeurs d'asile vers la*

Serbie ou la Bosnie-Herzégovine à la frontière extérieure de la Croatie avec l'UE. Les déportations en chaîne vers la Bosnie-Herzégovine depuis l'Autriche, l'Italie ou la Slovénie sont également bien documentées. En tout état de cause, sans garanties individuelles de la part des autorités croates, rien ne garantit que les demandeurs d'asile renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin ne seront pas également victimes de déportations forcées en chaîne vers la Bosnie- Herzégovine et que leur droit de demander l'asile ne sera pas exercé de ce fait" (traduction libre de l'Allemand) . Que le Verwaltungsgericht a en outre déclaré qu'il n'existe aucune preuve que les rapatriés de Dublin soient traités de manière plus favorable que les autres demandeurs de protection internationale - contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée : "45. Es kann entgegen der bisherigen Annahme vieler Verwaltungsgerichte (...) nicht davon ausgegangen werden, dass die dargestellten massiven Menschenrechtsverletzungen Dublin- Rückkehrer nicht betreffen. Denn zu den zahllosen dokumentierten gewaltsamen und entwürdigenden Übergriffen und der Verweigerung des Rechts auf Asylantragstellung kam es nicht nur unmittelbar nach illegalen Grenzübertritten von Serbien oder Bosnien-Herzegowina aus, sondern auch in Fällen, in denen sich die Migranten bereits mehrere Tage im Landesinneren aufhielten, sogar dann, wenn sie bereits weit in andere EU-Länder wie Slowenien, Italien oder Österreich vorgedrungen waren und von dort aus zurückgeschoben wurden" "Contrairement à ce que de nombreux tribunaux administratifs ont supposé, on ne peut pas supposer que les violations massives des droits de l'homme qui ont eu lieu ne touchent pas les rapatriés de Dublin. En effet, les nombreuses agressions violentes et humiliantes documentées et le refus du droit de demander l'asile ont eu lieu non seulement immédiatement après le franchissement illégal de la frontière depuis la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine, mais aussi dans des cas où les migrants se trouvaient déjà à l'intérieur du pays depuis plusieurs jours, voire même lorsqu'ils s'étaient avancés loin dans d'autres pays de l'UE comme la Slovénie, l'Italie ou l'Autriche et avaient été renvoyés de là » (traduction libre de l'Allemand). Que le Verwaltungsgericht a aussi déclaré qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais plutôt de pratiques de repli admises en haut lieu, ce qui montre qu'il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violant l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE : "47. (...) Aus den genannten Erkenntnismitteln wird zudem ersichtlich, dass es sich bei den gewaltsamen Rückschiebungen nicht um eigenmächtige Übergriffe einzelner Polizeibeamter handelt, sondern dass das Abdrängen der Migranten nach Bosnien-Herzegowina enteder tatsächlich einer internen Weisungslage entspricht oder jedenfalls von den Vorgesetzten Stellen nicht effektiv verhindert bzw. sanktioniert wird" Traduction libre : "Les preuves ci-dessus montrent également que les déportations forcées n'étaient pas des actes arbitraires de policiers individuels, mais que l'expulsion des migrants vers la Bosnie-Herzégovine était en fait conforme aux directives internes ou, du moins, n'était pas effectivement empêchée ou sanctionnée par les autorités supérieures » (traduction libre de l'allemand). Que la diversité des sources évoquées, leur unanimité à l'égard de la situation extrêmement problématique qui prévaut en Croatie et l'attitude contrastée des Etats européens à ce propos devraient entraîner à tout le moins la méfiance des autorités belges et un surcroît d'attention dans la vérification des informations à sa disposition ; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant a lui-même personnellement fait l'objet de faits de violence et de pushbacks à la frontière ; Que la motivation de la décision de la partie adverse est dès lors insuffisante et inadéquate au regard des déclarations du requérant, confortées par les nombreux rapports, interpellations, arrêt ou procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'elle ne peut se contenter de déclarer que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; Que c'est la conclusion à laquelle est parvenue votre Conseil aux termes de deux arrêts prononcés en extrême urgence le 29 septembre 2022 « En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles Il ne voulait pas rentrer en Croatie (« je ne veux pas retourner en Croatie (...) j'ai essayé de rentrer plusieurs fois en Croatie mais les policiers nous tiraient dessus et lâchaient les chiens. Ils nous disaient de retourner en Bosnie. Après, quand j'ai réussi à pénétrer en Croatie, nous avons été maltraités et on a confisqué mon téléphone. Sans jamais me le rendre et si la police vous trouve avec un passeport, on vous bat ») « relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé et ne sont étayées par aucun élément de preuve. Que ces allégations selon lesquelles les autorités croates auraient maltraité l'intéressé ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié. » Or, il ressort des éléments mis en avant par la partie requérante dans le rapport AIDA sur lequel s'appuie également la partie défenderesse que les déclarations du requérant sont au contraire corroborées par le rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan du parcours pour entrer en Croatie (de nombreuses tentatives) que des conditions d'introductions a demandé de protection internationale. En constatant que les déclarations du requérant ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa

décision. A cet égard, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé. Dès lorsqu'il s'avère suffisamment concret et probable. Certes le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve de ce qu'il avance mais ces déclarations n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard au rapports internationaux. Il ressort également de l'arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13avril 2022 cité par la partie requérante et du Tribunal allemand, dans une décision du 25 février 2022, que le risque de refoulement pour les « dublinés » comme en l'espèce, le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert. Par conséquent. Il existe un risque que le requérant se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE. Compte tenu de ces éléments d'information et des risques encourus, le conseil considère que la décision attaquée n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et a *prima facie* violé l'article 3 de la CEDH, et la partie requérante peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne celle des articles là 4 de la Charte. Eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du requérant vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Que cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises ces dernières semaines, notamment : CCE, 14/11/2022, n°280 105 CCE, 29/11/2022, n°281 086 Qu'il est particulièrement interpellant que la partie adverse continue à prendre des décision de renvoi vers la Croatie avec maintien en centre fermé, vu la jurisprudence récente et constante de Votre Conseil ; Que la décision querellée viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances du système d'asile croate et aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : cf. par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (cf. Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (cf. Y. contre Russie, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* Y. contre Russie, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (cf. Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.2.2.3. Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (cf. CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent,

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (cf. Jawo, *op. cit.* § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 97).

4.3.2.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé Country Report : Croatia, 2021 Update (ci-après dénommé le « rapport AIDA »), un arrêt de la CJUE C. K., H.F., A.S. contre la République de Slovénie du 16 février 2017, ainsi qu'une réponse du Ministère de l'Intérieur croate du 3 novembre 2022 à sa demande d'information et a considéré que « l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ; [...] qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la

CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; [...] » et « qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucune problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ». Elle conclut que « les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante renvoie aux déclarations du requérant et principalement au rapport AIDA susvisé, à un arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022, à un arrêt du tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne) du 25 février 2022 et à diverses sources documentaires, qui font état de refoulement à la frontière, violences policières et conditions de vie précaires dans les centres, de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et de défaillances dans le système d'accueil d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie. Elle se réfère également à plusieurs arrêts récents du Conseil de céans dont elle estime que le Conseil a conclu que la partie défenderesse « ne peut se contenter de déclarer que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ».

Lors de l'audience, la partie requérante a insisté sur la brièveté de l'entretien « Dublin » conduit par la partie défenderesse qui n'a pas, selon elle, permis au requérant de faire état de son vécu en Croatie, ainsi que le peu de temps entre l'introduction de la demande de protection internationale et l'adoption des décisions attaquées qui ne lui a pas permis d'apporter d'autres éléments que ses déclarations quant au mal de genoux évoqué par le requérant et la mise en place d'un suivi psychologique. Elle a également insisté sur la jurisprudence récente et constante du Conseil dans les affaires de renvoi d'un demandeur de protection internationale vers la Croatie dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Dublin III.

Pour sa part, la partie défenderesse a insisté sur la nécessité que la partie requérante démontre un risque individuel suffisamment sérieux et avéré de crainte de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi vers la Croatie, indice de crainte qu'elle n'estime pas prouvé en l'espèce. Elle a notamment attiré l'attention du Conseil sur un courriel du Ministère de l'Intérieur croate, faisant suite à sa demande d'information, et plaide que ce courriel confirme l'accessibilité à la procédure de demande de protection internationale et la confirmation qu'il n'y aura pas de renvoi vers un pays tiers s'il entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Au vu de la démarche faite et de la situation particulière du requérant, elle estime que l'appréciation portée dans la décision de refus de séjour n'est pas déraisonnable.

4.3.2.2.6. A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil observe qu'interrogé sur « *des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale* », le requérant a répondu ce qui suit : à l'égard de la Croatie : « *J'ai été arrêté et maltraité* » ; à l'égard de l'Autriche : « *Ma demande d'asile a été refusée et j'ai été chassé* » ; à l'égard de l'Allemagne : « *Je n'ai pas aimé ce pays* ». Le requérant a également répondu à la question « *Pourquoi avez-vous quitté ce pays ?* » : « *Mauvais traitements* ». Si, le Conseil en convient, la partie requérante n'apporte pas de preuve personnelle précise de maltraitances commises par les autorités croates sur la personne du requérant, il se doit de relever, d'une part, que le requérant ne formule une telle déclaration qu'à l'égard de la Croatie (alors qu'il a pourtant été privé de liberté en Autriche pendant deux mois et demi), et d'autre part, que le rapport AIDA, cité tant par la partie requérante que la partie défenderesse, tend à permettre aux déclarations du requérant de trouver écho sur les difficultés évoquées par la partie requérante quant à l'accès à la procédure d'asile en Croatie.

4.3.2.2.7. Le Conseil note que dans son courriel envoyé à la suite d'une demande d'information de la partie défenderesse, le Ministère de l'Intérieur croate confirme sa volonté de procéder à une correcte application des dispositions du Règlement Dublin et la possibilité, pour les demandeurs transférés en application dudit règlement, de réintroduire une demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil ne peut ignorer qu'il a déjà pu constater, dans des cas d'espèce qui ne sont pas sans rappeler celui-ci, qu'« *Il ressort également des éléments mis en exergue dans le rapport du Comité*

européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 3 décembre 2021, mentionné dans le rapport AIDA 2021, ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022 et de l'arrêt du tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne) du 25 février 2022, cités par la partie requérante, que le risque de refoulement pour les « dublinés », comme invoqué dans les circonstances particulières de l'espèce par le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert ». (cf. CCE, n°280 105, 14 novembre 2022 ; voir aussi CCE, n°278 106, 29 septembre 2022 ; CCE, n°278 108, 29 septembre 2022 ; CCE, n°279 783, 7 novembre 2022 ; CCE, n°280 106, 14 novembre 2022).

Par ailleurs, le Conseil observe également qu'il ressort de la réponse des autorités croates aux autorités belges que la demande de reprise du requérant est acceptée « afin de continuer à déterminer la responsabilité à l'égard la personne susmentionnée » (traduction libre), et non afin d'examiner une demande de protection internationale qui, selon les déclarations du requérant, aurait fait l'objet d'une décision de rejet des autorités autrichiennes.

4.3.2.2.8. Le Conseil se doit de relever, à la lecture de la réponse des autorités croates susvisées, que celles-ci sont disposées « à fournir des garanties individuelles pour chaque demandeur de protection internationale pour lequel il est responsable en application du Règlement Dublin que ses droits fondamentaux seront respectés après son transfert » (traduction libre).

Or, le Conseil observe qu'aucune garantie individuelle n'a été obtenue par la partie défenderesse dans le cas présent. Partant, il ne peut se départir des constats faits *supra* aux points 4.3.2.2.6. et 4.3.2.2.7. du présent arrêt, et se doit de conclure, en l'espèce, que le risque de refoulement ne peut être écarté et partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH persiste.

4.3.3. Il convient de conclure que la partie requérante se prévaut, *prima facie*, d'un grief défendable.

La seconde condition est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si

l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable : « [s]i la décision devait être exécutée, elle entraînerait manifestement pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle l'exposerait à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH (voir supra). Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la [CEDH], à savoir l'article 3, le risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable est établi et il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension [...]. Par ailleurs, l'article 27 du Règlement Dublin III prévoit que « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert [...] » ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la première décision attaquée aura pour conséquence que le requérant sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie.

4.4.3. Par conséquent, la troisième condition est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 25 novembre 2022.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire, accessoire à cette décision, et pris et notifié le même jour, doit également être suspendue de manière subséquente.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 25 novembre 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. BONNET

J. MAHIELS